



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 8 du 15 janvier 2021

SOMMAIRE

PRÉFECTURE 44

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale pour la période 2021-2026.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté
Portant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale
pour la période 2021-2026**

- VU** le code de l'énergie, notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-7;
- VU** l'article L. 2224-31, notamment ses I et I bis, et l'article L. 3232-2 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;
- VU** les demandes de dérogations présentées par le SYDELA (Autorité organisatrice de la distribution d'énergie) concernant les communes dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants ;

CONSIDÉRANT la concertation engagée entre le SYDELA et ENEDIS et l'avis donné par ENEDIS sur les demandes de dérogations du SYDELA ;

CONSIDÉRANT que les communes rurales listées en annexe B du présent arrêté présentent des caractéristiques d'isolement, d'habitat dispersé ou de faible densité de population qui nécessitent leur maintien à titre dérogatoire pour une durée de 6 ans dans le régime de l'électrification rurale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret du 10 décembre 2020 dont la population totale est inférieure à deux mille habitants et qui ne sont pas comprises dans une unité urbaine dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, figure en annexe A du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret du 10 décembre 2020 dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, compte-tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population, figure en annexe B du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La liste des communes nouvelles pouvant bénéficier des aides à l'électrification pour partie de leur territoire tel que mentionné à l'article 1er du décret 10 décembre 2020 au titre de l'article 20 figure en annexe C du présent arrêté. Sont précisés entre parenthèses les territoires des communes historiques bénéficiaires de ces aides.

ARTICLE 4 : Les autres communes qui ne sont pas mentionnées en annexe A, B et C du présent arrêté ne sont pas éligibles aux aides à l'électrification rurale.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et communiqué aux autorités organisatrices du réseau public de distribution de l'électricité ainsi qu'au gestionnaire de réseau de distribution d'énergie.

Nantes, le 15 JAN. 2021

Le Préfet



Didier MARTIN

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose de deux mois à compter de la publication du présent arrêté pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Annexe A

Communes dont la population totale est inférieure à deux mille habitants et qui ne sont pas comprises dans une unité urbaine dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants

ASSERAC	MONTRELAIS
BOUEE	MOUAIS
CHEIX-EN-RETZ	MOUZEIL
CONQUEREUIL	NOYAL-SUR-BRUTZ
FERCE	PANNECE
GRAND-AUVERNE	PETIT-AUVERNE
ISSE	PIERRIC
JANS	POUILLE-LES-COTEAUX
JUIGNE-DES-MOUTIERS	PUCEUL
LA BOISSIERE-DU-DORE	QUILLY
LA CHAPELLE-GLAIN	REMOUILLE
LA CHEVALLERAI	RUFFIGNE
LA GRIGNONNAIS	SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX
LA MARNE	SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE
LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE	SAINT-FIACRE-SUR-MAINE
LA REGRIPIERE	SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES
LA REMAUDIERE	SAINT-VINCENT-DES-LANDES
LA ROCHE-BLANCHE	SEVERAC
LAVAU-SUR-LOIRE	SION-LES-MINES
LE GAVRE	SOULVACHE
LE PIN	TEILLE
LOUISFERT	TOUVOIS
LUSANGER	TRANS-SUR-ERDRE
MARSAC-SUR-DON	TREFFIEUX
MASSERAC	VILLEPOT
MESQUER	VUE

Vu pour être annexée à mon arrêté du **15 JAN. 2021**

Le Préfet,



Didier MARTIN

Annexe B

Communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret du 10 décembre 2020 dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population

ABBARETZ	LES TOUCHES
AVESSAC	MAISDON-SUR-SEVRE
BESNE	MALVILLE
BOUSSAY	MESANGER
BOUVRON	MOISDON-LA-RIVIERE
CAMPBON	MONNIERES
CASSON	MOUZILLON
CHATEAU-THEBAUD	NOTRE-DAME-DES-LANDES
CHAUVE	NOZAY
CORCOUE-SUR-LOGNE	OUDON
CORDEMAIS	PAULX
CORSEPT	PRINQUIAU
COUFFE	RIAILLE
CROSSAC	ROUANS
DERVAL	ROUGE
DREFFEAC	SAFFRE
ERBRAY	SAINT-COLOMBAN
FAY-DE-BRETAGNE	SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET
FEGREAC	SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE
FROSSAY	SAINT-GILDAS-DES-BOIS
GUENROUET	SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS
JOUE-SUR-ERDRE	SAINT-LUMINE-DE-CLISSON
LA CHAPELLE-DES-MARAIS	SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS
LA CHAPELLE-HEULIN	SAINT-MARS-DE-COUTAIS
LA LIMOUZINIERE	SAINT-MOLF
LA PLANCHE	SAINT-PERE-EN-RETZ
LE CELLIER	SAINT-VIAUD
LE LANDREAU	SOUDAN
LE PALLET	VAY
LEGE	VIEILLEVIGNE

Vu pour être annexée à mon arrêté du 15 JAN. 2021

Le Prefet,


Didier MARTIN

Annexe C

Communes nouvelles pouvant bénéficier des aides à l'électrification pour partie de leur territoire tel que mentionné à l'article 1er du décret 10 décembre 2020 au titre de l'article 20

CHAUMES-EN-RETZ (ARTHON-EN-RETZ)

DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT)

LOIREAUXENCE (BELLIGNE, LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR, LA ROUXIERE)

MACHECOUL-SAINT-MÊME (SAINT-MEME-LE-TENU)

VAIR-SUR-LOIRE (ANETZ, SAINT-HERBLON)

VALLONS-DE-L'ERDRE (BONNOEUVRE, FREIGNE, MAUMUSSON, SAINT-MARS-LA-JAILLE, SAINT-SULPICE-DES-LANDES, VRITZ)

VILLENEUVE-EN RETZ (BOURGNEUF-EN-RETZ, FRESNAY-EN-RETZ)

Vu pour être annexée à mon arrêté du 15 JAN. 2021

Le Préfet,



Didier MARTIN